



Arrêt

**n° 107 087 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, vous seriez arrivée en Belgique le 3 juin 2012 munie de documents d'emprunt. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous étiez mineure d'âge au moment de votre arrivée en Belgique (née le 10 décembre 1994). Vous êtes née à Fria mais viviez à Conakry. A l'âge de quatre ans, votre mère est décédée et votre père s'est remarié. En 2008, vous avez arrêté l'école en cinquième année suite aux problèmes de santé de votre père. Le 11 novembre 2011, ce dernier est décédé. Après une

période de veuvage, votre marâtre a épousé le frère de votre père. Vos relations avec elle se sont dégradées et elle vous obligeait à vous occuper des tâches ménagères. Le 11 avril 2012, vous avez été conviée par votre oncle paternel et votre marâtre qui vous ont annoncé qu'un voisin, un vieil homme qui aidait souvent votre famille, voulait vous épouser. Vous avez manifesté votre refus. Le 15 avril 2012, le mariage a été célébré par un imam et le lendemain vous avez été conduite chez votre mari. Votre oncle maternel, qui était contre ce mariage, n'a pas pu intervenir parce qu'il était déjà en conflit avec votre marâtre quant à la manière dont elle vous traitait. Chez cet homme, vous étiez dans la même pièce qu'une autre femme, membre de la famille, avec laquelle vous alliez au marché et faisiez les tâches ménagères. Un mois après le mariage, lors des premiers rapports sexuels avec lui, l'homme a découvert que vous n'étiez pas excisée ce qu'il n'a pas accepté. Il a alors pris des contacts pour que vous le soyez. En apprenant cela, le 20 mai 2012, vous avez fui chez votre oncle maternel. Ce dernier n'a pas voulu vous garder et vous a amenée chez un de ses amis à Cosa. Vous êtes restée chez lui jusqu'à votre départ. Pendant ce temps, votre marâtre et votre oncle paternel sont allés chez votre oncle maternel pour vous chercher. Vous dites craindre votre mari, votre marâtre et votre oncle paternel qui veulent que vous soyez excisée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre mariage forcé, bien que vous donniez quelques informations concernant l'homme que vous avez dû épouser telles que son âge, sa situation familiale (comme le nom de ses autres épouses et le nom de quelques-uns de ses enfants) et sa profession (vendeur sans pour autant donner des précisions sur ce qu'il vendait) et que vous donniez quelques éléments concernant son physique (grand, brun, barbu, petit ventre), celles-ci demeurent pour le moins très générales et neutres. Elles peuvent correspondre à la description de quiconque (rapport d'audition, p. 12 et 13). Le Commissariat général considère que compte tenu qu'il était votre voisin, le père de votre meilleure amie (p. 13) et qu'il venait régulièrement dans votre famille, vos propos lacunaires ne permettent pas d'établir le fait que vous ayez été mariée avec lui. Par ailleurs, vous n'expliquez nullement pour quelle raison cet homme, voisin de votre famille, a commencé à faire des dépenses importantes pour celle-ci après le décès de votre père si ce n'est par les bonnes relations qu'il entretenait avec votre marâtre (p. 12). En conclusion, la façon dont vous parlez de cet homme ne permet pas, au Commissariat général, de tenir pour établi que vous ayez été mariée avec lui.

Ensuite, vous dites craindre votre marâtre, votre oncle paternel et votre mari parce que ceux-ci voudraient que vous soyez excisée. A ce propos, le Commissariat général relève d'une part du certificat médical que vous avez déposé à l'appui de vos dires (voir document n°1 dans la farde « inventaire ») que vous n'êtes effectivement pas excisée. D'autre part, vos déclarations concernant la découverte par votre mari de votre non-excision ne sont pas crédibles. Ainsi, dans un premier temps vous avez expliqué qu'il avait entendu une conversation entre votre marâtre et votre oncle paternel juste après la célébration du mariage au cours de laquelle votre marâtre a fait le lien entre votre comportement et le fait que vous ne soyez pas excisée. L'homme serait reparti chez lui sans qu'il n'y ait de suite à cette discussion (rapport d'audition, p. 4 et 5). Or, vous avez ensuite déclaré qu'il avait découvert le fait que vous ne soyez pas excisée lors des premiers rapports sexuels un mois après la célébration du mariage (p. 17). A ce moment, il aurait été surpris, il aurait dit qu'il avait été en pèlerinage à La Mecque et qu'il était hors de question qu'il ait des rapports avec une femme non excisée. Il aurait par la suite pris des dispositions pour que vous le soyez (p. 5). Au cours de l'audition, vous avez été confrontée au fait que vos propos variaient et quand la question vous a été clairement posée, vous avez confirmé qu'il avait bel et bien entendu la conversation entre votre marâtre et votre oncle paternel au cours de laquelle il était question du fait que vous ne soyez pas excisée. Dès lors, compte tenu que vous déclarez que cet homme n'acceptait pas cette situation et a voulu par la suite que vous soyez excisée, il n'est absolument pas crédible qu'il ne réagisse pas après cette conversation et qu'il attende finalement un mois pour le faire. Enfin, le Commissariat général relève que, bien que vous vivez depuis l'âge de 4 ans avec votre marâtre, celle-ci n'a jamais manifesté sa volonté de vous faire exciser.

Votre explication à ce propos, qu'au moment de l'excision il y a une grande fête et que votre marâtre n'a pas fait cela pour vous, ne permet pas de justifier que votre marâtre n'ait jamais entrepris de vous exciser auparavant alors que sa propre fille l'est (rapport d'audition, p. 19). En conclusion, compte tenu que le risque d'excision dans le cadre du mariage forcé que vous invoquez n'est pas crédible et que

vosre entourage n'a jamais entrepris de vous faire exciser en dehors de celui-ci, le Commissariat général estime que votre crainte à cet égard n'est pas fondée.

En outre, il ressort de vos déclarations que depuis le décès de votre mère et de votre père le 11 novembre 2011 (rapport d'audition, p. 4 et 7), que vous viviez avec votre marâtre et votre oncle paternel qui avait épousé cette dernière après le décès de votre père (p. 8). Vous avez également expliqué que les relations avec votre marâtre étaient difficiles et que c'est elle avec votre oncle paternel qui est à l'origine de la décision de vous marier (p. 4). Ce choix tient au fait que votre marâtre voulait se débarrasser de vous et que cet homme payait souvent des choses à votre famille. Vous avez aussi signalé avoir également un oncle maternel qui a essayé de parler avec votre marâtre pour arranger les relations avec elle, sans succès, et qui était contre ce mariage, trouvant que l'homme choisi était trop âgé (p. 4 et 14). Enfin, vous avez expliqué que cet oncle maternel ne pouvait pas s'opposer au mariage parce que les enfants appartiennent à la famille paternelle et que la famille maternelle n'a pas son mot à dire (p. 15). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliance. Lors de celles-ci, un grand nombre de membres de la famille au sens large intervient. Toujours selon ces informations, au cas où le choix proposé par les parents ne convient pas à la jeune femme, elle peut mener des tractations avec la famille et demander l'intervention d'une tante, d'un oncle, mais aussi d'un sage, d'un ou d'une autre amie de la famille pour infléchir ce choix. En particulier, il est possible pour elle de trouver un soutien et de l'aide auprès de membres de la famille, généralement du côté maternel (ses frères, une tante, un oncle). Ainsi, prenant compte des informations que vous avez communiquées concernant votre situation familiale, il apparaît au Commissariat général que vous aviez la possibilité de demander de l'aide à votre oncle maternel et que contrairement à vos déclarations, la famille paternelle n'est pas la seule à décider d'un mariage.

Par ailleurs, vous déclarez n'avoir aucun contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique, en particulier avec votre oncle maternel qui ne vous aurait pas donné son numéro de téléphone avant votre départ (rapport d'audition, p. 10). Compte tenu de votre âge, du fait que cet oncle a organisé et financé votre départ à destination d'un pays inconnu dans lequel vous n'avez aucune connaissance (p. 6 et 9) et que vous quittiez votre pays pour la première fois (p. 9), le Commissariat général estime totalement incohérent que celui-ci ne vous donne aucun moyen de le contacter par la suite afin de s'assurer de votre situation. Il estime tout aussi incohérent que celui-ci ait organisé si rapidement (en dix jours) votre départ compte tenu des nombreuses démarches à effectuer (p. 5 et 6).

Enfin, en dehors du certificat médical déjà mentionné, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile une carte du GAMS (voir document n° 2 dans la farde « inventaire »). Celle-ci permet uniquement d'attester du fait que vous fréquentez cette association. En aucun cas, il ne peut modifier l'analyse faite de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, le pays a été confronté en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvé par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête p.3).

2.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête p.17).

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conséquence, la requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents communiqués au Conseil

3.1. La requérante a joint, en annexe de sa requête, les 15 documents suivants :

1. une attestation d'un psychiatre datée du 20 février 2013 ;
2. un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)*, daté du 13 mai 2005, issu d'internet : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42df60ed2f.html>;
3. une étude intégrale réalisée par Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec le The Danish Institute for Human Rights (2007) intitulée : « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » de 2007 ;
4. un rapport de Child Rights Information Network Guinea, intitulé "*Child Rights References in the Universal Periodic Review*", date du 4 mai 2010 et issu d'internet : <http://www.crin.org/resources/infoDetail.aspPID=22296&flag=report> ;
5. un rapport du « *Refugee Documentation Centre of Ireland* » intitulé « *Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* » daté du 19 octobre 2010 ;
6. un rapport Landinfo Norvège de 2011 intitulé « *Guinée : Le mariage forcé* » daté du 25 mai 2011, issu d'internet, www.landinfo.no;

7. un article intitulé « Mariage force à Sangoyah: *Le drame de la petite Oumou Diallo* », daté du 28 juillet 2010 et issu d'internet, <http://www.guineelive.com/component/content/article/3-guinee/2024-mamge-force-a-sangoyah-le-drame-de-la-petite-oumou--diallo-.html>;
8. un rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée de janvier 2007, issu d'internet [http://www.iwraw-ap.org/resources/pdf/Guinea%20SR%20final%20\(French\).pdf](http://www.iwraw-ap.org/resources/pdf/Guinea%20SR%20final%20(French).pdf);
9. un article de l'association « L'Afrique pour les droits des femmes » non daté et issu d'internet http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guinee-Conakry-FR.pdf ;
10. un article de la F.I.D.H., du 8 mars 2012, intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* » ;
11. un manuel de formation aux droits humains des femmes de WILDAF, intitulé « *Les personnes travaillant avec les femmes réfugiées en Guinée-Conakry* », daté de 2002 ;
12. une note du CBAR d'octobre 2012 intitulée « *Analyse des subject related briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée* » ;
13. extraits du site du collectif GAMS relatif au taux de prévalence des MGF en Afrique et dans la Péninsule arabe ;
14. un article issu du site <http://www.jeuneafrique.com/Article/ART!AWEB20120209171228/>, intitulé « *Après 10 ans de lutte contre l'excision, où en est l'Afrique ?* » ;
15. une attestation médicale de grossesse datée du 22 février 2013.

3.2. La requérante a déposé lors de l'audience les trois documents suivants :

1. une copie de l'acte de naissance de sa fille du 4 juin 2013 ;
2. un certificat médical attestant de la non excision de sa fille du 21 juin 2013 ;
3. une copie de la carte de membre du GAMS de la requérante délivrée le 19 novembre 2012.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. S'agissant des deux documents médicaux déposés en annexe de la requête, force est de constater qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil constate en effet que ces documents, qui sont datés respectivement du 20 février 2013 et du 22 février 2013, sont postérieurs à l'acte attaqué. Ils sont dès lors pris en considération.

3.5. Concernant l'acte de naissance et le certificat médical, en ce qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué, force est de constater qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Ils sont dès lors pris en considération.

3.6. Concernant la carte de membre du GAMS de la requérante délivrée le 19 novembre 2012, celle-ci étant déjà présente au dossier administratif (pièce 24), elle est, à ce titre, déjà prise en considération.

3.7. Concernant les autres documents déposés par la requérante, le Conseil observe qu'ils s'agit de documents généraux sur les problématiques des MGF et mariages forcés prévalant en Guinée produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, qui tendent notamment à contester la vision qui y est présentée. Ils sont par conséquent valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, en conséquence, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans le cadre de sa requête, la requérante invoque pour la première fois le fait qu'elle est enceinte d'une petite fille et que son accouchement est prévu le 2 juin 2013. Elle dépose dans ce cadre une attestation médicale du 22 février 2013 qui mentionne le sexe de l'enfant à naître (féminin) et la date du terme. Dans sa requête, la requérante poursuit en invoquant une nouvelle crainte en l'occurrence celle de ne pas pouvoir, en cas de retour, s'opposer à l'excision de sa fille à naître. Elle joint à sa requête un article issu du site internet du GAMS relatif à l'excision qui indique notamment un taux de prévalence des MGF de 95,6 % en Guinée.

Lors de l'audience publique du 24 juin 2013, la requérante, accompagnée de sa fille, dépose le certificat de naissance de cette dernière ainsi qu'un certificat médical qui atteste de sa non excision. Elle rappelle sa crainte en cas de retour au pays de voir sa fille excisée sans pouvoir s'y opposer. Elle ajoute également que tant qu'elle-même ne sera pas excisée, elle ne pourra trouver d'époux et mener une vie « normale ».

4.2. Le Conseil constate que deux nouvelles craintes sont évoquées en termes de requête à savoir que la fille de la requérante soit victime de mutilations génitales en cas de retour en Guinée, sans que sa mère ne soit en mesure de s'y opposer et que la requérante ne soit contrainte, elle-même, d'être excisée. Le Conseil observe en outre qu'avec la naissance de sa petite fille, la requérante appartient désormais à la catégorie des mères célibataires et s'interroge sur l'impact éventuel que cette circonstance pourrait avoir sur sa situation individuelle.

4.3. Le Conseil estime qu'il convient d'évaluer la demande d'asile de la requérante en tenant compte de ces nouveaux éléments. Or, le Conseil constate que, alors qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, le dossier qui lui est soumis ne contient aucune information susceptible de lui permettre de se prononcer sur la pertinence et le bien-fondé de ces éléments.

4.4. Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le bien-fondé des craintes de mutilation génitale que la requérante dit redouter tant pour elle que pour sa fille en Guinée, ainsi que sur l'incidence, pour l'évaluation de sa propre demande, de la naissance de cet enfant et de son souhait de la voir échapper à la coutume de l'excision. Il conviendra également la concernant d'évaluer la situation des mères célibataires ainsi que l'attitude de la société et des autorités guinéennes à leur égard et à l'égard des enfants nés hors mariage et le statut reconnu à ces derniers.

4.5. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

C. ADAM